Reproduction de la conclusion des Mélanges de l'Histoire française de Rome ; Tome 112-2-2000
Ce volume est l'édition de la *Table ronde* « La servitude dans les pays de la Méditerranée occidentale chrétienne au XIIe siècle et au-delà déclinante ou renouvelée? *des 8 et 9 octobre 1999*, organisée par l'École française de Rome et le Laboratoire de Médiévistique Occidentale de Paris.
Programme : *http://www.ecole-francaise.it/fr/Servitude.htm*
Les textes de la collection sont sur le site de l'École française de Rome, dans la rubrique "livres en ligne", et téléchargeables au prix de 0,20 euros la page.
Site internet : http://www.ecole-francaise.it/

Conclusion

Monique Bourin et Paul Freedman

Ces quelques pages finales ne prétendent certainement pas être une conclusion. Bien des travaux ont été consacrés au problème de la servitude dans les pays chrétiens de l'Europe méridionale du XIIe au XIVe siècle, travaux dont on ne trouvera ici qu'un écho diffus[1] . Ces pages souhaitent donc tout au plus être un bilan rapide de l'apport des diverses contributions réunies dans ce volume, appauvrissant comme

[1] Quelques uns des ouvrages de référence : Pierre BONNASSIE, Survie et extinction du régime esclavagiste dans l'Occident du Haut Moyen Age (IVè-XIè siècles), *Cahiers de civilisation médiévale*, XXVIII, 1985, 307-343; Emanuele CONTE, *Servi medievali. Dinamiche del diritto comune*, Roma 1996; Paul FREEDMAN, *The Origins of Peasant Servitude in Medieval Catalonia*, Cambridge 1991: Francesco PANERO, *Schiavi, servi e villani nell'italia medievale*, Paravia Scriptorium, Turin 1999; LLuis TO FIGUERAS, *Familia i hereu a la Catalunya nord-oriental (segles X-XIII)*, Montserrat 1997

tout bilan, surtout lorsqu'il est dressé à partir d'une grande variété d'approches et de réalités. Un bilan des résultats, mais aussi un bilan des questions qui sont nées ici et là, parmi les réponses aux interrogations choisies comme thèmes principaux du colloque.

Le vocabulaire des historiens et les mots du latin.

La juxtaposition de rapports exprimés dans des langues différentes rend particulièrement pressante l'obligation de définir le vocabulaire historiographique et fait ressortir la question latente du sens des divers mots utilisés dans les diverses langues pour exprimer l'assujettissement du serf. Le mot serf est utilisé par l'historiographie anglaise, française et italienne pour couvrir très généralement tous les paysans liés par des liens juridiques au seigneur ou à un seigneur. Le statut de ce paysan, même s'il n'est pas totalement non-libre, est celui d'un dépendant privé de certains droits juridiques normaux. Mais dans bien d'autres langages, la confusion engendrée par l'ambiguité du mot latin " servus " qui peut signifier esclave ou serf, a découragé certains historiens d'employer le terme, de manière à maintenir la distinction entre la soumission totale de l'esclave et la condition plus complexe du paysan dépendant. Les historiens ont donc souvent préféré utiliser un mot médiéval local ou une adaptation actuelle. Ainsi en Catalogne, on parle de " remences " dérivé du mot vernaculaire de la fin du Moyen Age. Ce mot est souvent utilisé rétrospectivement (et donc, d'une certaine manière, par anachronisme) pour les XIIè et XIIIè siècles où il est inconnu, du moins des documents écrits, qui n'emploient que " homines " ou l'expression à peu près aussi ambiguë d' "homines proprii". Dans l'historiographie castillane le terme de siervos est utilisé avec précaution et même avec quelque répugnance et on débat encore des formes que prend la dépendance dans les campagnes castillanes et des rapports qu'elle entretient avec les formes institutionnelles du reste de l'Europe. En anglais, " serf "est utilisé car sa différence est nette avec l'esclavage, mais pourtant avec précaution parce que le mot apparaît comme trop général pour recouvrir les

conditions très variées des tenures. Le terme peut y être utilisé dans son sens le plus général lorsqu'il s'agit les sociétés médiévales européennes, mais dans le cas d'une référence spécifique à l'Angleterre, "villain" est préféré ou tout autre terme emprunté à la langue vernaculaire. On parle donc de villainage anglais, ce qui contribue à créer une confusion, lors de comparaisons, avec le villain français qui, bien que comportant l'idée d'humilité sociale, n'implique pas de la même manière un statut de non-liberté et désigne en fait tout paysan.

Les difficultés des usages historiograhiques actuels sont donc liées à la variété et à l'imprécision (ou la pseudo-précision) des mots dont le Moyen Age latin use pour décrire les paysans dépendants. L'étude du vocabulaire latin des documents, jusque dans ses variations micro-régionales est la démarche préalable. Elle est indispensable pour comprendre le couplage entre le vocabulaire médiéval et celui de l'historiographie actuelle dans ses diverses langues, mais elle aussi fondamentale pour caractériser l'atmosphère culturelle de chaque région et de chaque milieu. Ainsi, en Toscane, comme le montre Simone Collavini non seulement la fréquence de l'emploi de tel ou tel mot caractérise chacun des pays toscans, mais dans une même source, un procès, pour désigner un même homme, tel dira *villanus* tandis que tel autre, plus frotté de droit savant, dira *colonus*.

Le mot de *servus* est rarement utilisé dans les documents médiévaux et lorsqu'il l'est, c'est plutôt pour désigner un esclave. Les juristes ont commenté les lois romaines concernant les *servi, adscripticii* et *coloni* et ont appliqués ces termes aux paysans dépendants dont les statuts leur semblaient proches. A côté de ce vocabulaire d'origine romaine, subsiste toute une palettes d'autres termes. Certains sont largement répandus, non sans une certaine ambiguïté (ceci expliquant

peut-être cela) : *villani, homin proprii, homines de corpore*. D'autres termes ont des acceptions plus étroites, plus locales et sont, en général, d'emploi et de définition plus tardifs : *homines de mansata* en Languedoc, *homines de redimentia* en Catalogne[2], *manentes* en Toscane, *mezquinos* en Aragon, *questaux* en Gascogne.

Cette collecte sémantique acquise, reste à en déjouer les pièges. Par exemple, que lire derrière le mot de *servus*? Sous le même mot, la même condition? Sans doute non, mais dans une même région, la fixité du vocabulaire à travers les générations n'est pas dénuée de sens et témoigne soit que la condition servile est perçue comme stable, soit que le désir de marquer par la permanence du mot la stabilité des conditions l'emporte sur la volonté de prendre en compte l'évolution. La remarque en a déjà été faite par Dominique Barthélemy pour d'autres régions et une période antérieure[3]. La coexistence de mots différents, proches synonymes, révèle parfois surtout les tâtonnements d'une précision de plus en plus souhaitée de la condition des personnes dans une situation multiple et évolutive, sinon fluide. D'autre part, la virulence du vocabulaire doit être considérée avec prudence : est-elle le signe infaillible de la dureté du statut? Le serf du Roussillon est dit - et se reconnaît - *homo proprius et solidus* - mais ces termes expriment peut-être une sorte de ligesse, de relation unique de l'homme au seigneur, plus qu'une appartenance draconienne à

---

[2] LLuis To fait remarquer dans ce volume que le terme *homines de redimentia* est tardif : il n'apparaît pas dans les chartes de rachat du XIIe siècle; pour désigner l'acte lui-même, les chartes usent du verbe *definire*, pas de *redimere*, encore moins de *vendere*.

[3]Dominique Barthélemy, " Qu'est-ce que le servage en France au XIe siècle? " *Revue historique*, 287, 1992, 233-284. Repris dans le chapitre 4 de *La mutation d e l'an mil a-t-elle eu lieu ? Servage et chevalerie dans la France des Xe et XIe siècles*, Fayard, Paris 1997

ce seigneur. L'analyse des détails des obligations du serf à l'égard de son seigneur sont, à l'évidence, le complément indispensable de cette enquête sémantique, pour évaluer le rapport entre le vocabulaire, l'effet qu'il produit sur les contemporains et la situation de fait.

C'est alors qu'on peut choisir dans sa propre langue, en français par exemple, entre esclavage, servitude, servage, dépendance ou même villainage, le mot le plus adapté. Il conviendra donc de le faire en exercice final. Fallait-il intituler le colloque "la *servitude* dans les pays de la Méditerranée occidentale au XIIe siècle et au-delà"?

Observer les marges géographiques et sociales.

Le premier pas dans cette définition des termes, des conditions des serfs qu' ils désignent, des catégories mentales auxquelles ils renvoient, a consisté à mettre côte à côte ou face à face des études consacrées à d'autres serfs que ceux dont traitent les chartes habituelles des vieux pays chrétiens. Premièrement en observant la situation sur les "marges" de la chrétienté, dans des régions, comme le Portugal où la documentation écrite n'utilise ni le terme de serf ni aucun autre évoquant la sujétion servile, mais où se perçoivent des signes de condition dégradée et des processus de dégradation. Le lien entre la liberté juridique, la citoyenneté et la foi chrétienne y apparaît une ligne de démarcation majeure, même si elle ne s'exprime pas en terme de servitude. La deuxième démarche consiste à observer l'utilisation du terme de serf appliqué aux non-chrétiens. Plus qu'à un droit de type proprement servile marqué par des restrictions à l'héritage ou au mariage, elle consiste en une exclusion infériorisante, justifiant une fiscalité particulière, associée à une forme de protection spécifique.

Aux marges de la chrétienté comme en son sein, un groupe s'individualise dans une position sociale spécifique, hors société, celui des esclaves domestiques. Ceux-là semblent les héritiers les plus proches de la condition d'esclave, du *servus/ancilla* au sens romain ou haut-médiéval du terme. Le glissement de l'un à l'autre se fait en Croatie avec la disparition de l'esclavage rural, qui laisse place à un esclavage surtout urbain et domestique. La demande sur les marchés urbains d'Italie et de Catalogne donne lieu à des contrats d'asservissement temporaire.

Il y a dans l'image sociale de ces groupes une mise à part, un retranchement du "servus" hors de la société chrétienne, en général et plus particulièrement dans les solidarités de communautés; la possession par un individu, le maître, entraîne une non-appartenance à toutes les sortes d'institutions et de droits collectifs. Ces traits ne se retrouvent pas chez ceux que les médiévistes qualifient de serfs : ils vivent fondamentalement au sein de la société, même s'ils constituent un groupe, des familles, des individus identifiables distinctement.

Prendre la servitude dans une acception large.

Distinctement, certes; pourtant dans les régions de vieille chrétienté, il n'est pas si simple de tracer la ligne de séparation entre serfs et non serfs, entre ceux dont nous devions parler et les autres. L'accord n'est pas fait entre les historiens et déjà au XIIe siècle, il ne l'était pas, pour inclure parmi les serfs les *manentes* toscans et les *coloni*. Mais il nous semble que c'est une conception restrictive de la servitude qui conduit à penser qu'elle n'existe que dans un très petit nombre de régions de l'Europe méridionale. Elle y apparaît comme un reliquat de statuts anciens, parfois en voie d'extinction parfois,

comme le montre Francesco Panero pour les alentours de Bologne au XIIe siècle, cultivée par les seigneurs pour en accroître le nombre. Se limiter aux *homines de masnada* ne facilite pas la compréhension de leur statut tant il ne se comprend que dans l'ensemble des attaches individuelles, par différenciation et contamination des conditions, conservant une forme très spécifique de service considéré comme de type domestique). De même se limiter aux formes très institutionnalisées constituées en un système strict souligne l'originalité de la Catalogne sans le rendre plus intelligible. Le cas de la Catalogne est, certes, extrême, mais il n'est que l'exacerbation de processus que l'on perçoit, atténués, comme l'une des lignes d'évolution de la condition servile. A prendre une définition plus large, valable du moins au XIIe siècle et dans les premières décennies du XIIIe, telle que tout homme qui est vendu ou cédé, vendable ou cessible, seul ou avec les terres qu'il tient, est un serf, et que cette condition est héréditaire, la servitude méridionale devient plus diverse et cependant plus cohérente. Des caractéristiques et des évolutions communes s'y discernent mieux. Plutôt qu'une image contrastée entre des régions où se constituerait une servitude pure et dure et d'autres d'où s'en évanouirait toute forme, c'est la quasi-omniprésence de servitudes, sous des formes nuancées, diverses, qui ressort du présent volume : rares sont les régions d'où toute servitude est absente. Bien sûr, en gardant présent à l'esprit que l'échantillon des régions étudiées dans ce volume est loin de couvrir l'ensemble du monde méditerranéen.

L'objectif principal du colloque était le devenir de la servitude au moment où l'Europe méridionale, au sortir de la période féodo-seigneuriale, se construit en une architecture urbaine : villes, villages, Etats et leurs élites élaborent des cadres en grande partie nouveaux, qui se nourrissent des

anciens liens, les adaptent, les remplacent. Le colloque a confirmé l'inflexion majeure que le développement urbain et les possibilités de migration qu'il offre a apportée à la servitude.

Quelques questions subdivisaient cette interrogation principale, posées à partir de la constatation de divergences dans les discours historiographiques. Le droit savant avait-il ou non renforcé la servitude? Les serfs étaient-ils à la fin du XIIIe siècle de pauvres hères n'ayant pas réussi à profiter du vent des libertés? Un vent soufflé par les villes? L'image - ou les images - de la servitude était-elle désormais fortement dégradée et avilissante?

Une servitude parcourue de nuances régionales et micro-régionales

Les discours historiographiques opposés émanant souvent de régions différentes, la logique qui prévaut dans ce volume est celle d'une collection de tableaux régionaux. S'il ne couvre évidemment pas tout le monde méridional, le volume offre pourtant une sélection qui fait ressortir l'importance des différences régionales, micro-régionales et même locales. Différences dans le nombre et la répartition de la servitude, mais aussi dans les redevances et les incapacités serviles.

Echelle régionale : entre l'Aragon d'où le servage a quasiment disparu, la Catalogne où il s'exprime avec une vigueur remarquable et la Navarre où le nombre des serfs continue de croître et où un statut servile s'institutionnalise dans le *Fuero General* sans faire peser sur les serfs des contraintes aussi claires et lourdes qu'en Catalogne. Echelle micro-régionale : la Toscane septentrionale autour de Lucques offre une dépendance réelle sensiblement différente de ce statut servile généralisé qui règne dans les villages de la

Maremme, elle-même différente de la région siennoise. La nature des sources et leur répartition typologique révèle les disparités : les affranchissements individuels plus nombreux dans le territoire de Pistoia, et les procès collectifs rares renvoient à une situation fortement "contractuelle" de la servitude. A ce même caractère contractuel renvoie sans doute la présence de serfs en Toulousain, partout mais de manière ponctuelle, à la différence de la Gascogne où il subsiste par plaques. Le nombre même de documents mentionnant des serfs est indicatif du poids de la servitude : si peu dans les fonds du chapitre cathédral de Lucques et si abondants dans les chartes de l'Abbadia San Salvatore.

A partir de cette constatation d'importantes nuances régionales en matière de servitude, il est tentant de chercher à dresser un palmarès de la servitude, des régions où elle est "forte" à celles où elle est "faible". Pourtant, ce serait en grande partie artificiel : même dans une région comme la Catalogne où la servitude est "forte", elle n'exclut pas les possibilités de mobilité des "serfs". La Catalogne, au milieu du XIIIè siècle, a connu le développement d'une forme particulièrement complète de servitude, puisqu'elle touche une partie substantielle de la population de la Vieille Catalogne (au Nord et à l'Est du Llobregat) et confère au moins en théorie de considérables pouvoirs arbitraires aux seigneurs sur leurs hommes. Le Parlement de Cervera en 1202 a interdit au roi d'entendre les plaintes des tenanciers de condition servile pour les mauvais traitements infligés par leurs seigneurs, plaintes qu'il pouvait recevoir auparavant[4]. Mais comme le démontre

[4] Paul FREEDMAN, .Catalan Lawyers and the Origins of Serfdom, *Medieval Studies*, 48, 1986, 288-314 ; T.N. BISSON, *Tormented Voices. Power, Crisis and Humanity in Rural Catalonia, 1140-1200,* Harvard University Press, Cambridge (Mass.)-London, 1998.

LLuis To dans ce volume, cette coutume servile, notamment l'obligation du paiement de manumission qui donne son nom au système de la servitude catalane (*redemtio, remença*) ne procède pas de la volonté seigneuriale de dégradation du statut des paysans, pas même initialement de la recherche de nouveaux revenus. L'exigence du rachat répondait au désir des seigneurs de n'accepter comme nouveaux tenanciers que des hommes dont ils étaient sûrs qu'ils n'avaient pas d'autres obligations à l'égard d'autres seigneurs. La servitude correspond donc surtout à un effort de simplification et de cohérence dans la gestion des seigneuries. D'ailleurs la fréquence des rachats prouve bien qu'ils n'empêchaient pas les paysans de migrer et ne les attachaient pas "à la glèbe".

En outre, on se priverait de tout un pan de compréhension de la servitude à ne considérer que les échelles régionale et micro-régionale. Elles donnent le contexte général, notamment la force de la seigneurie et la vivacité du marché urbain. Mais c'est à une échelle plus fine que se pèsent les exigences des seigneurs et les devoirs des serfs. D'abord l'échelle locale de la coutume : comme le rappelle Simone Collavini après Roffredo Beneventano "s*ecundum diversas et varias locorum consuetudines opportet nos istos (*c'est-à-dire *nostros villanos) accipere*. Même l'échelle de la coutume locale ne rend pas compte du caractère contractuel, bien qu'héréditaire, de la relation de servitude.

Une sorte de contrat individuel

Il y a plus que le changement d'échelle, dans le passage de l'analyse locale à l'observation de l'individuel - ou du moins du familial -car la perspective se déplace et révèle la subtile différence entre collectif et particulier lorsqu'il s'agit, aux XIIe et XIIIe siècles, de désigner le statut des hommes. La mise en

regard de documents de nature différente, comme l'a fait Odile Redon pour Tintinnano, est troublante : point de *villani* dans la charte de liberté concédée en 1207, dont le préambule est justement célèbre, mais des *fideles* constituant une *communitas*. Pas plus d'ailleurs dans les autres chartes de franchises des environs. Mais après 1250, en un temps où la charte est encore appliquée, pendant une trentaine d'années les seigneurs de la *consorteria* qui tient Tintinnano vendent avec leur part de seigneurie, par "paquets", des *villani* et leurs tenures. Il en va de même en Toulousain où Mireille Mousnier a repéré des serfs en nombre non négligeable dans des localités ayant reçu des chartes, mais pas dans les bastides. L'enquête serait à poursuivre.

Avec quelle précision d'échelle et d'angle d'observation, il convient d'apprécier les conditions personnelles! Il est des chartes et des coutumes qui créent autour d'elles, dans le territoire qu'elles régissent; elles créent des sortes de champs magnétiques qui abolissent toute variété des conditions personnelles. Il en est d'autres qui tout en fondant légalement une communauté, laissent subsister une grande latitude au lien contractuel entre seigneurs et tenanciers et la possibilité de la servitude. L'existence de chartes de coutumes, voire de franchises, ne doit pas toujours conduire à penser que toute servitude individuelle est abolie, même si bien évidemment, il en est qui la suppriment en effet. Sans doute faut-il avoir dans cette matière la même prudence à l'égard des législations d'ample application, à l'échelle de l'Etat notamment, lorsqu'elles paraissent supprimer la servitude d'un coup d'ordonnance[5].

[5]Ainsi pour Merce Aventin, même la suppression de la servitude en Catalogne en 1486 est un non-événement.

C'est donc dans les documents personnels, qui régissent au cas par cas le rapport entre le seigneur et son homme, son serf, son villain que s'aperçoit la servitude, du moins dans la règle du statut individuel prévu, sinon dans l'application concrète qui en est faite. Mieux encore dans les procès qui révèlent les divergences et les tensions autour de la servitude, conflits d'intérêts et de conceptions. Or à la période envisagée, les fonds d'archives n'en manquent pas, l'Italie centro-septentrionale en étant bien sûr particulièrement riche parce que particulièrement pourvue de documents judiciaires.

L'institutionnalisation des statuts serviles aux environs de 1200

L'une des constatations les plus communes aux divers rapports présentés, si l'on fait exception peut-être de l'Aragon, est que le schéma explicitement indiqué par Benoît Cursente pour la Gascogne est généralisable : on assiste entre la seconde moitié du XIIe siècle et le XIVe à trois phases de l'histoire de la servitude :

- les premiers temps sont marqués par des dépendances floues et diffuses,
- une seconde phase où le statut s'institutionnalise -celle notamment où fleurissent les procès- et où l'aspect réel l'emporte peu à peu sur le lien personnel
- puis, plus ou moins long et calme, avec une densité plus ou moins grande de servitude selon les régions, et des formes plus ou moins contraignantes, un "âge classique" de la servitude.

Ce schéma est plus précoce en Italie, plus tardif dans le Sud Ouest français, commence entre 1120 et 1160 en Catalogne, mais avec quelque décalage, c'est entre 1180 et 1230 que se fait l'institutionnalisation de la servitude par la définition progressive de statuts serviles de plus en plus

homogènes. Il faut attendre la fin du XIIIè siècle pour qu'en Toulousain les clauses des chartes de franchises concernant les statuts des personnes ne soient plus des articles éparpillés et marqués de spécificités multiples et variées, mais soient réunies, ordonnées et répétitives d'un lieu à l'autre. Les contraintes et les exactions multiples et disséminées se prennent peu à peu en un ensemble compact qui composent un ou des statuts.

Le droit savant et la justice ont joué leur rôle. L'influence directe et l'écho du droit savant ont été maintes fois relevés. O. Guyotjeannin[6] a naguère aussi fait remarquer comment le préambule de la charte de Tintinnano use de la différence entre l'équité, concept de source divine, et la justice, volonté de la maintenir par les lois humaines, différence qui fut l'objet de discussions entre civilistes bolonais. Jadis R. Aubenas avait fait des juristes romanisants les complices, voire les organisateurs, de la soumission de la paysannerie. André Gouron a réfuté cette thèse et montré que l'influence des juristes montpelliérains était beaucoup moins monolithique et qu'elle s'exerçait dans un sens ou dans l'autre, pour ou contre les libertés, en Languedoc dans les premières décennies du XIIIè siècle[7]. Emmanuele Conte montre bien dans ce volume, comme dans son précédent ouvrage, notamment à partir de l'analyse des plaidoiries, que ce droit savant n'a pas seulement un rôle coercitif, astreignant le paysan, qu'il soit fugitif ou

---

[6]O. GUYOTJEANNIN ",Vivre libre dans une seigneurie juste. Note sur les préambules de charte de franchise", in *La Terre et les hommes au Moyen Age*, Mélanges offerts à Robert Fossier, travaux réunis par E. Mornet, Paris 1995 375-386 (p. 381).

[7] A. GOURON, Liberté, servage et glossateurs, *Recueil de mémoires et travaux publiés par la société d'histoire du droit des anciens pays de droit écrit*, XI, p. 41 sq, repris dans *La science du droit dans le Midi de la France*, Variorum Reprints, Londres 1984..

seulement protestataire, à une servitude toujours renforcée. Mais Paul Freedman demeure sceptique à ce propos : qu'ils l'aient fait intentionnellement ou non, les efforts des juristes catalans pour définir qui est libre et qui ne l'est pas et quels sont les indices qui déterminent la servitude, lui semblent avoir permis aux seigneurs de s'appuyer sur certains paiements dus par leurs tenanciers pour les soumettre plus strictement à leur juridiction Ils ne leur donne pas un blanc-seing en cette matière.

Le poids des discussions savantes et des cas qu'ils traitent ne font pas de doute, pas plus que la participation pratique des juristes aux procès et les consultations qu'ils donnent. En Italie du moins l'adoption d'un vocabulaire romanisant, issu du colonat, le montre avec une acuité particulière dans certaines zones, comme la région de Lucques. Mais le droit savant ne crée pas, comme Chris Wickham l'a constaté[8], de nouvelles conditions personnelles : il se borne à remarquer les parentés entre les situations présentes et celles décrites par le droit romain et à appliquer celles-ci à celles-là. Jusqu'où pénètre la teinture de droit romain? Le talent et le savoir des uns, le snobisme des autres ont-ils imprimé des inflexions sensibles aux règles des statuts personnels?

Par-delà l' influence, parfois très vaste, de quelques maîtres, et la diffusion d'un savoir technique porté par les voyages des étudiants, en matière de servitude, une culture commune parcourt le monde méridional, cristallisée autour de quelques expressions à la rhétorique revendicatrice de liberté : il vaudrait la peine d'étudier l'itinéraire du *jugum servitutis* ou du *nexus servitutis et servicii*, de ces expressions-clichés qui

[8]C. WICKHAM, Manentes et diritti signorili durante il XII secolo : il caso de la Luccesia, in *Societa, istituzioni e diritti signorili e spiritualita. Studi in onore di Cinzio Violante*, Spoleto 1994

parsèment les protestations les plus communes contre la servitude sur lesquelles il conviendra de revenir plus loin.

L'influence ambivalente du droit savant sur la condition servile s'exerce dans le mouvement général qui, à partir de la fin du XIIe siècle, porte la société - et pas seulement la société de l'Europe méridionale - à définir des normes sociales. En ce temps-là, la légitimité n'est pas uniquement celle de la contrainte brutale, ni la loi exclusivement celle de la force et des "violences" seigneuriales : les *mals usos* et les *malas consuetudines* sont plus que jamais ressentis et dénoncés comme des injustices. Le prestige du juriste rejoint celui du cavalier, même dans les régions de reconquête. Le *fuero* d'Aragon garde le souvenir de la servitude comme d'un passé sauvage au terme duquel une rébellion paysanne aurait rétabli la concorde sociale. Il se peut que la démonstration d'une brutalité sélective soit un des moyens de maintenir le contrôle seigneurial et que telle soit la fonction du *jus maletractandi* reconnu aux seigneurs catalans. Mais globalement, le désir de légalité et de recours à la justice est largement partagé.

Au XIIe siècle, y a-t-il des devoirs proprement serviles ?

Quelle preuve tel seigneur ou tel paysan peut-il fournir en justice d'une condition servile ou libre? Le recours au notaire va se nourrir du besoin de preuve écrite. L'interrogatoire des témoins apporte aussi l'information sur les devoirs considérés comme serviles et remplis par le serf en question. Mais en confrontant les chartes ou en usant des documents judiciaires, peut-on définir un seul devoir ou un ensemble de devoirs parfaitement caractéristique de la servitude? A la fin du XIIe siècle, c'est la confusion des

situations qui domine, non seulement à l'échelle de l'Europe méridionale, mais même dans le cadre de la région.

Et l'imprécision : les reconnaissances de servitude ou les ventes ne donnent en général qu'une indication générique du type de celles que signale Benoît Cursente en Gascogne : *questa et alia servicia* ou *questa, opera et servitium*. Au même moment, des documents seigneuriaux, comme les pouillés dressés par le chapitre cathédral d'Agde montrent une connaissance précise des redevances et du nombre de jours de corvées, ainsi que de la forme de ces corvées, ou du moins un effort pour les connaître et les stabiliser. Mais ces indications ne figurent en général pas dans les autres types de documents. C'est donc que l'important dans la reconnaissance écrite est plus l'affirmation du lien reconnu que le montant exact du service

Il se peut qu' au cas par cas, on puisse assurer que tel ou tel individu est serf. Mais on ne peut généraliser le tableau.

Faire la corvée est sans doute assez universellement, dans le monde méridional, un signe de servitude, mais il n'est pas univoque. Ce n'est pas une condition nécessaire et suffisante. Le service en travail est certainement très léger en Navarre, bien moins lourd en Gascogne et dans l'ensemble de l'Europe méridionale qu'il n'est en Angleterre. Et en Toscane, l'indice d'être l'homme de son seigneur est de faire les corvées avec les autres sujets de ce seigneur, pas de faire la corvée : *facere ligna palos cum aliis villanis canonice, dare operas ad fornellos et calcinaria*.

Le droit de gîte est aussi communément attesté comme l'une des exigences pesant sur le serf. Quant à la *quista* ou *talha* elle est assez cruciale pour donner son nom à la servitude gasconne : les serfs y sont des questaux.

Des redevances (*usatica*) et des services (*servicia*) plus lourds, mais aucune de ces prestations en argent, en nature ou

en travail n'est tout à fait spécifique des serfs. Restent cependant des incapacités spécifiques qui touchent la descendance et la transmission du patrimoine. Elles ne figurent pas dans les documents de type contractuel, actes d'autodédition ou cessions de serfs; moins encore donc que les *servicia* et *usatica* qui sans être précisés sont du moins mentionnés. C'est pourtant bien autour d'elles que s'appesantit le statut servile, autour d'elles qu'il s'organise et se caractérise, autour d'elles que se nouent les protestations de ceux qui les supportent. Nous y reviendrons.

Le vocabulaire de la servitude n'instaure pas mieux une différence radicale entre serfs et libres. Sans doute est-il relativement clair en Navarre et en Aragon où le *collazo* d'origine castillane au cours du XIIe siècle, après 1150, remplace le *mezquino* apparu au début du XIe siècle. Le changement se produit-il au moment où le lien réel, "l'attache à la glèbe" relaie le lien personnel de l'homme de corps? L'inflexion se perçoit plus nettement un peu plus tard; elle commence peut-être pourtant au temps du changement sémantique.

Mais partout dans cette Europe méridionale le mot le plus employé est, surtout dans la première partie de la période étudiée, mais encore longtemps, un terme parfaitement polysémique : *homo*. Il porte avec lui, bien que beaucoup moins utilisé dans les documents, le terme d'*hominiscum*, le rappel de l'engagement de fidélité, et situe donc celui que nous appelons serf dans une gamme très variée de relations personnelles au seigneur.

S'il n'est pas facile d'établir clairement quels devoirs caractérisent spécifiquement les serfs, quelles prestations lui sont particulières, quelles incapacités le séparent des autres

hommes, bref de tracer une ligne de démarcation limpide, dans la pratique, entre servitude et liberté, on pourrait penser que la discrimination se fait plus aisément à partir de la nature de leur possession foncière. Il est vrai qu'il reste des traces du non-droit de propriété de l'esclave dans le statut du serf et que ses incapacités sont surtout liées à un droit restreint à la propriété. Mais le colonat et le féodalisme ont perturbé la clarté de la différence et instauré des limites au droit de pleine propriété pour les libres aussi. Est-il si clair de faire la différence entre les droits de mutation exigés pour la vente d'une terre tenue en emphytéose perpétuelle (telle qu'elle s'est développée dans la partie non italienne de l'Europe méridionale) et l'autorisation que le serf doit obtenir du seigneur pour aliéner telle ou telle partie de sa tenure? Car de telles ventes ne sont nullement impossibles. L'image se trouble encore plus si l'on considère que les serfs peuvent posséder des alleux, aussi bien en Toscane, qu'en Languedoc toulousain ou méditerranéen. Et que rien n'empêche qu'ils possèdent des biens d'autres seigneurs, même s'il est clair que cette situation n'est en général pas souhaitée par les seigneurs, sans doute car elle risque de brouiller les droits de chaque seigneur.

Cette situation assez floue se résout peu à peu par la mise au net d'un statut institutionnalisé. En général, les définitions se font au cas par cas, à l'occasion de conflits entre seigneurs : si le seigneur personnel du serf et le seigneur "supérieur" sont distincts, il convient de définir par compromis les droits des uns et des autres. Il arrive aussi que les incertitudes soient réglées par le pouvoir législatif. Ainsi, le radicalisme de la remença catalane. Mais aussi les discussions siennoises : à qui les serfs doivent-ils payer l'impôt, le *dazio*? A la ville ou au seigneur? Discussion ouverte et rouverte presque chaque année à Sienne au mois de décembre. Dans laquelle la

tendance aristocratique ou populaire du gouvernement urbain joue, bien évidemment, son rôle.

Les conflits entre seigneurs ont laissé de larges traces; la pression populaire n'est évidemment pas non plus absente, mais elle est un bruit généralement sourd de la documentation.

Le corps et la terre

La définition d'un statut servile s'est faite en même temps que triomphait le système colonaire sur les autres formes de servitude. Certes les documents collectifs prennent la peine de mentionner, en Languedoc notamment, serfs de corps et serfs de caselage. Cependant, plus comme une précaution que comme une distinction effective entre des statuts clairement séparés : tous seront soumis à la législation ou au compromis, *sive de corpore sive de casalagio*. Dans les chartes individuelles, certains serfs précisent qu'ils donnent leur corps à leur seigneur. La portée symbolique est considérable; la portée pratique semble assez limitée. L'attache personnelle n'est jamais absente, même dans les cas les plus réels. Le caractère quasi-domestique qui s'attache à certaines tâches des serfs, l'utilisation universelle du terme d'*homo* pour qualifier le serf et le caractère héréditaire du statut renvoient de toutes façons à un lien personnel au seigneur.

Globalement, la médiation de la terre entre l'homme et son seigneur est cependant de plus en plus forte. Dans la Navarre du XIIIe siècle par exemple, comme en Toscane. Il est désormais difficile de dire si la limitation au droit de propriété qui est caractéristique du serf tient au statut de la terre ou à l'incapacité personnelle du serf. Elle est évidente dans l'obligation de rachat faite au serf de *redimentia* catalan, mais

se manifeste ailleurs dans la perte de la terre que subit le serf qui déguerpit.

Même si la servitude réelle se délie plus facilement, par le rachat ou le départ, que l'attache personnelle, le poids de la terre dans l'attache servile n'est pas un indice simple de la rigueur du statut. Là encore les *remenças* catalans témoignent que le mas peut lier aussi bien que la servitude de corps.

Bien qu'il n'ait que très rarement atteint la rigueur catalane, le lien servile s'est donc généralement institutionnalisé dans l'Europe méridionale à partir de la fin du XIIe siècle. Dans les villages languedociens, on connaît bien au XIIIe siècle le régime de la *mansata* - à ne pas confondre avec les *homines de masnada* italiens. Si bien qu'on le cite sans en préciser les éléments.

Certaines régions échappent à cette évolution. Il en est où la servitude ne s'est jamais vraiment installée, comme en Castille ou au Portugal. La situation pionnière et la faible pression démographique expliquent sans doute une bonne part de cette quasi-absence. Il est aussi des régions d'où tout lien servile semble avoir disparu, ainsi entre le Languedoc oriental et les Alpes, ainsi en Aragon, qu'il ait été rapidement absorbé par la seigneurie politique (banale), que les manumissions individuelles ou les affranchissements collectifs aient aplani les différences entre libres et serfs ou enfin qu'il se soit vidé de son efficacité, au cours du XIIIe siècle, comme dans l'arrière-pays biterrois, où dans la première moitié du XIVe siècle, la tenure emphytéotique a recouvert l'ancienne servitude, ne laissant que des bribes du vocabulaire passé, devenu inactif. Cette inactivation du lien servile et, en voie de conséquence, sa quasi-disparition de ces régions, tient sans doute à la faiblesse de l'organisme seigneurial qui n'a pas eu les moyens de le maintenir. Les moyens ou la volonté. La politique des ordres

militaires, de la Navarre au Bas-Languedoc occidental inclus, semble partout très attentive au maintien de liens serviles, les plus personnels et ses domaines constituent des enclaves de présence servile au milieu de seigneuries où elle ne se rencontre plus.

L'air de la ville.

L'influence de la ville est certainement au coeur des évolutions et on sait la capillarité de cette influence dans l'Europe méridionale, malgré les inégalités et certains retards. Mais elle est, comme toute l'évolution de la servitude à cette époque, ambivalente. Pour l'essentiel la ville libère, on ne peut le nier. Elle protège contre les sévices et l'arbitraire. Les affaires demandent la mobilité des personnes. La ville est un lieu d'émigration; le marché urbain un moyen d'enrichissement, financier et culturel, des paysans. La législation urbaine est en général libératrice, les immenses affranchissements, tels qu'à Bologne ou Assise, sont justement célèbres. Mais parfois, comme à Sienne à certaines périodes, les villes se préoccupent des intérêts des seigneurs qui sont aussi de leurs *cives* : Sienne reconnaît le délit de fuite qu'elle sanctionne d'une amende et veille par la règle *de tribus per maxaritia* à empêcher l'installation des serfs en ville, sauf des derniers cadets qui ne seront que charge pour l'exploitation. Les points de vue ne sont pas si différents de ceux qui règnent en Catalogne, sauf dans les temps de gouvernement populaire qui favorise l'*inurbamento*.

Un mouvement régulier de nouvelles entrées en servitude.

Mais l'autre versant de l'évolution est également perceptible. Le nombre des serfs a peut-être augmenté; c'est du

moins le cas dans certaines régions : la Navarre ou la Toscane par exemple. Les entrées en servitude se font en un mouvement régulier. On a parfois invoqué des circonstances politiques, comme la Croisade des Albigeois dans la France méridionale : pour un petit nombre de cas, peut-être, pas pour le plus grand nombre. La pression du marché foncier, la rareté des terres dans des pays fortement peuplés peuvent expliquer que les paysans acceptent le statut servile en échanges d'une bonne exploitation. En Gascogne, ou en Navarre, il en est ainsi. Mais l'argument n'est pas universel et les régions les moins peuplées sont souvent celles où la seigneurie est la plus forte, comme dans la Maremme siennoise. Doit-on penser, malgré une atmosphère générale de résistance, que certains paysans ont vu dans le lien servile un moyen de protection? Parfois peut-être l'espoir d'échapper à la fiscalité générale.

Mais nul doute que c'est surtout à une politique seigneuriale délibérée qu'il faut lier la définition de plus en plus précise et contraignante du statut servile. Nombre de documents de régions diverses expriment de manière explicite cette pression seigneuriale, qui n'est donc pas spécifique de la seule Catalogne. Elle est incontestable, même si son but n'est pas, comme on le croit souvent, une consciente volonté seigneuriale de dégradation, d'avilissement, de la condition paysanne. Elle a abouti, au moins pendant le XIIIe et parfois le XIVe siècle, sinon à alourdir, du moins à renforcer le lien servile, bien que nulle part l'Europe méridionale ne connaisse de corvées aussi lourdes que le villainage anglais. Les redevances sont immuables depuis le XIIe siècle en Navarre. Ailleurs les signes d'augmentation des prélèvements ne sont pas nets. Les droits de gîte, même convertis en espèces, sont faibles. La servitude méridionale est régulièrement pourvoyeuse d'espèces plus que de travail. Mais même pour la

Catalogne, il convient de ne pas en faire un système d'exploitation intense des paysans.

L'assujettissement concerne essentiellement les habitats dispersés. Certes il est des régions, comme la Maremme où les villages entiers sont serfs. D'autres où les serfs sont partout, dans les villages et même dans les villes, comme en Toulousain. Mais le mas est dans l'ensemble de l'Europe méridionale l'objet de l'attention seigneuriale en matière de servitude. Garantir l'exploitation, sans doute, mais les bras ne manquent pas dans le XIIIe finissant? Garantir la qualité de ces bras? d'où la *cugucia* catalane? d'où la tentative de fixer sur le manse une succession de générations fidèles? Un fils aîné responsable, sans partage, pour que ne s'émiettent pas le manse et les droits du seigneur. Le village groupé permet sans conteste d'autres formes de contrôle. Elles passent par l'intermédiaire des élites villageoises, dont on sait à quel point elles ont su veiller dans l'ambiguité à maintenir les pouvoirs seigneuriaux tout en assurant leurs intérêts et leurs responsabilités sur leurs voisins. Ainsi se mue l'habitat gascon du casal à la *domus* : les tenants-casaux qui quittent le casal pour 'installer au castelnau échappent à la menace de la servitude qui pesait sur eux parce que le service qu'ils devaient aux seigneurs prenait une signification de plus en plus asservissante et maintiennent sous une forme différente, moins visible, leur supériorité sociale face aux *botoys*.

Le lien servile est aussi objet de pouvoir. Le *jus maletractandi* en est la forme extrême, mais on ne peut exclure qu'il y ait une réaction seigneuriale aux empiétements toujours plus exaspérants de l'administration royale; ou urbaine, dans le cas des grandes seigneuries apennines ou frioulanes.

Focalisation sur le contrôle de la transmission des biens des serfs.

Sur quoi s'exerce le contrôle seigneurial dans la situation de servitude? Les quatre charges catalanes : *cugucia*, *intestia* (biens confisqués du serf mort intestat), *exorquia* (mort du serf sans héritier mâle) et *remensa* (rachat pour pouvoir quitter la juridiction du seigneur) renvoient toutes à la limitation du droit de transmettre les biens. Sous des formes variées, cette même incapacité caractérise la servitude, dans toute l'Europe méridionale, mais elle n'est pas une mainmorte régulière, pesant sur toute transmission du patrimoine. Ses formes sont multiples, mais s'appliquent aux transmissions sans testament ou sans héritiers en ligne directe. L'attention seigneuriale s'applique à la mainmorte, un peu moins au formariage et au contrôle des dots des filles de serfs. Toutefois en Italie, la puissance du régime colonaire a conduit à des servitudes sans formariage ni mainmorte. L'enjeu semble vif : de quel poids économique pèse effectivement ce contrôle de la transmission des biens de serfs? La transmission indirecte, entre collatéraux est-elle une part essentielle du marché de la terre, qu'il convient de contrôler?

Pouvoirs et vexations?

Doit-on y voir surtout une forme vexatoire du pouvoir du seigneur sur ses hommes? La condition juridique du serf évolue depuis la fin du XIIe siècle. Dans la plupart des régions, elle est définie plus clairement, le statut se fait plus homogène. Le contrôle seigneurial se déplace : si les prestations de travail n'ont jamais été lourdes, les redevances annuelles s'allègent, tandis que le contrôle casuel s'appesantit. Du moins en France et dans la Péninsule ibérique. Dans l'un et l'autre cas, le lien

servile évolue comme l'ensemble du prélèvement seigneurial, qui pour les tenures libres aussi pèse de plus en plus sur les mutations. Mais l'image est toujours aussi négative. Le j*ugum servitutis* est assez différent au XIVe siècle de ce qu'il était deux siècles plus tôt, mais il est plus que jamais un "jugum". Et dans la péninsule ibérique, la dégradation symbolique du serf est encore très présente : *gallinero* est une injure en Navarre et Aragon, sans doute parce qu'il s'y attache l'image du paiement servile en gélines.

Image de dégradation. De pauvres? Dans ce domaine, les situations régionales montrent d'assez grandes différences. Les archives judiciaires toscanes ne manquent pas de serfs assez riches pour s'offrir les services de bons avocats ou pour que leurs seigneurs jugent utile de confier à tel grand maître les plaintes qu'ils déposent contre leurs serfs en fuite. Mais près de Lucques, la situation économique des serfs n'est pas reluisante. Globalement la servitude semble encore attachée à de beaux mas ou à d'avantageuses installations artisanales. Surtout avant 1300, la servitude va rarement de pair avec la pauvreté. Elle n'est pas non plus le fait de l'élite paysanne, qui la juge dégradante.

Esclave, le serf des XIIe, XIIIe, XIVe siècle ne l'est évidemment pas dans les pays de vieille chrétienté en Europe méridionale. De quoi souffre-t-il? De servitude, de servage ou de villainage. Au vrai le choix n'est pas simple. Le terme italien de *villanus* pourrait faire pencher pour un villainage. Mais le mot a une connotation trop anglaise, trop corvéable pour correspondre à un statut qui prélève plus en espèces qu'en force de travail; et peut-être renvoie-t-il un e image de stratification sociale trop marquée pour le monde méridional. Dépendance est par trop lénifiant : une litote de servitude. Alors servage ou servitude? Servage a pour lui de mettre

l'accent sur le lien à la terre et sans conteste, l'évolution de la condition servile se fait plus réelle et moins personnelle, même si le lien entre l'homme et son seigneur demeure fortement affirmé, relent d'archaïsme. Mais plutôt servitude, parce que c'est l'effort constant de définition du statut servile, voire de statuts serviles, qui caractérise cette période. Effort pour y astreindre, chez les seigneurs, ou pour y échapper, chez la plupart de paysans. Et la ville, juge et partie, mais largement maîtresse d'un jeu social auquel elle participe avec souplesse et autorité. Alors, après hésitations et réflexions, maintenons à ce volume le titre du colloque dont il provient, "la servitude au XIIe siècle et au-delà : déclinante ou renouvelée". Dans l'Europe méridionale, renouvelée sans aucun doute. Inégalement déclinante et avec de forts sursauts.